



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 12 au 18 avril 2024

N°1036



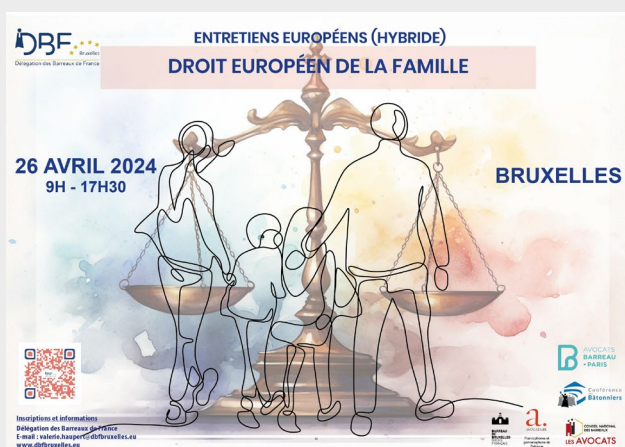
Avenir du marché unique / Pistes de réforme / Libre circulation / Garantie publique européenne / Aides d'Etat / Défense / Rapport indépendant

Le Président de l'Institut Jacques Delors, Enrico Letta, a remis son rapport sur l'avenir du marché unique au Conseil européen (17 avril)

Rapport

Sur demande du Conseil européen, les présidences espagnole et belge du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne avaient mandaté Enrico Letta, ancien chef du gouvernement italien et président de l'Institut Jacques Delors, de rédiger un rapport indépendant sur le futur du marché unique. Présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Bruxelles, le rapport comprend des recommandations concrètes s'appuyant sur les avis de différentes parties prenantes afin d'explorer des pistes de réformes, au moment où s'élaborent les grandes priorités des prochaines années. De manière générale, le rapport estime que le marché unique devrait être davantage intégré. Parmi le panel des propositions qu'il contient, il recommande notamment une garantie publique européenne pour soutenir l'investissement dans la transition écologique, une réforme des aides d'Etat pour favoriser le financement d'initiatives paneuropéennes et des mesures visant, à terme, à créer un marché commun de la défense. Le rapport préconise également une harmonisation maximale des règles nationales des télécoms pour favoriser des opérateurs forts et une concurrence vigoureuse. Enfin, Enrico Letta considère essentiel de réduire les obstacles à la mobilité professionnelle et recommande à cet égard l'extension du système de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. (LA)

ENTRETIENS EUROPEENS – 26 AVRIL 2024 – BRUXELLES



Droit européen de la famille DBF - Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

**Programme complet en ligne : [ICI](#)
Présentation intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)**

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Dans ce nouvel épisode, nous accueillons la Présidence 2024 du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») pour parler d'Etat de droit, des élections européennes, de priorités stratégiques, de justice numérique, de lutte contre les violences faites aux femmes, d'encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de la justice, du financement du contentieux par des tiers, etc.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni doit être interprété en ce sens que, depuis le 1^{er} février 2020, les ressortissants de cet Etat, qui ont exercé leur droit de résider dans un Etat membre de l'Union européenne avant la fin de la période de transition, ne bénéficient plus d'un droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans leur Etat membre de résidence (18 avril)

Arrêt Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques II, aff. [C-716/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal judiciaire d'Auch (France), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, conformément à son arrêt de Grande chambre du 9 juin 2022, Préfet du Gers I (*aff. [C-673/20](#)*) (cf. *L'Europe en Bref n°978*), que depuis le 1^{er} février 2020, les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un Etat membre avant la fin de la période de transition, ne bénéficient plus du statut de citoyen de l'Union ni du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur Etat membre de résidence, y compris lorsqu'ils sont également privés, en vertu du droit de l'Etat dont ils sont ressortissants, du droit de vote aux élections organisées par ce dernier Etat. Elle estime que cette interprétation s'impose également au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen des ressortissants du Royaume-Uni dans leur Etat membre de résidence.

Le Parlement européen a adopté une décision relative aux modifications de son règlement intérieur mettant en œuvre la réforme parlementaire « Parlement 2024 » (10 avril)

[Décision](#)

La décision qui met en œuvre la réforme « 'Parlement 2024' : un parlement plus moderne et plus efficace après les élections » a pour but d'améliorer le fonctionnement du Parlement européen en tant que colégislateur, organe de l'autorité budgétaire et autorité de décharge, ainsi que sa capacité à exercer un contrôle démocratique et à demander des comptes aux autres institutions, en particulier à la Commission européenne. Plus concrètement, la décision pourvoit à l'amélioration et à la simplification du processus législatif en instaurant des mesures veillant à réduire les conflits de compétences et à instaurer de meilleurs mécanismes de coopération entre commissions. Elle pourvoit également à l'amélioration du contrôle de la Commission, par exemple par la mise en œuvre d'auditions spéciales de contrôle pour interroger les commissaires sur des questions d'importance politique majeure. En ce qui concerne son rôle d'autorité budgétaire et de décharge, les nouvelles mesures prévoient la création d'un lien renforcé entre leurs travaux sur la législation et le budget de l'Union européenne. La réforme entrera en vigueur le 16 juillet 2024.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

AFFAIRES INTERIEURES

Schengen / Frontières / Bilan / Recommandations / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport sur la situation en 2023 dans l'espace Schengen (16 avril)

[Rapport](#)

Le rapport rend compte des réalisations dans cet espace au cours de 2023, telles que l'adoption à venir du code frontières Schengen révisé, l'utilisation plus efficace des outils du cycle Schengen, dont le baromètre Schengen+ qui rassemble les données et les renseignements disponibles au niveau de l'Union européenne, ou encore l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'espace Schengen. La Commission propose également plusieurs recommandations, parmi lesquelles l'amélioration de la coopération entre Etats membres et avec les pays tiers, la consolidation de la numérisation des procédures afin d'accroître la sécurité et l'efficacité aux frontières extérieures de l'Union ou encore l'intensification de la lutte contre la criminalité transfrontière. Ce rapport sera débattu lors du prochain Conseil Schengen qui se tiendra les 13 et 14 juin prochains. (CZ)

CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Action indemnitaire / Prescription / Délai / Critères / Arrêt de Grande chambre

Un régime de prescription rendant impossible ou excessivement difficile de demander des dommages et intérêts pour des pratiques anticoncurrentielles continues est contraire au droit de l'Union européenne (18 avril)

Arrêt Heureka Group (Compareurs de prix en ligne) (Grande chambre), aff. [C-605/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour municipale de Prague (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2014/104](#) sur les règles de prescription des actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence. En l'espèce, dans le cadre d'une enquête pour abus de position dominante, l'ancien délai de prescription du droit tchèque, qui prévalait avant la transposition de la directive, s'appliquait encore à ce recours. Celui-ci était de 3 ans et commençait à courir, pour chaque dommage partiel, à partir du moment où la personne lésée avait pris connaissance du fait qu'elle a subi un tel dommage et de l'identité de l'auteur de l'infraction. La Cour écarte ces critères et relève dans un 1^{er} temps que le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence ne peut commencer à courir sans que cette infraction ait pris fin et que la personne lésée ait pris connaissance du fait que le comportement concerné constitue une telle infraction. Elle estime que cette prise de connaissance coïncide, en général, avec la publication du résumé de la décision de la Commission européenne constatant cette infraction au Journal officiel de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, la Cour souligne que le droit de l'Union prévoit la suspension ou l'interruption du délai de prescription pendant la durée d'une enquête de la Commission afin d'éviter que le délai de prescription puisse s'écouler avant même que cette enquête soit clôturée. Enfin dans un 3^{ème} temps, elle rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2014/104, une telle suspension ou interruption ne peut prendre fin qu'au plus tôt 1 an après la date à laquelle la décision constatant l'infraction devient définitive. (CZ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Lobbying / Registre de transparence / Lacunes / Rapport de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a adopté un rapport spécial sur le lobbying auprès des législateurs européens (17 avril)

[Rapport](#)

Le rapport admet que le lobbying est un outil essentiel des sociétés démocratiques qui permet à des organisations et à des citoyens de contribuer aux politiques et à la prise de décision. Toutefois, il pointe des limites à la pratique. En effet, il observe notamment que le registre de transparence de l'Union européenne ne prévoit pas de mesures coercitives, et les activités de lobbying ne nécessitent pas toutes une inscription au registre : seules les rencontres avec les fonctionnaires de haut rang et les réunions programmées doivent être déclarées. Le registre, auquel l'inscription est volontaire, est fondé sur un accord interinstitutionnel, qui ne constitue pas un acte législatif contraignant. En outre, les modalités de travail du secrétariat du registre se heurtent à des défis en matière de coordination et de qualité des données. Enfin, le site internet du registre présente des limites non négligeables en matière d'exhaustivité et de convivialité. (AD)

France / Parquet européen / Escroquerie à la TVA / Perquisitions / Interpellations / Enquête du Parquet européen
Le Parquet européen a annoncé avoir procédé à des perquisitions et interpellations en France dans le cadre d'une enquête sur des soupçons d'escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») (12 avril)

[Communiqué de presse](#)

Le Parquet européen est le Ministère public indépendant de l'Union européenne. Il est chargé d'enquêter, de poursuivre et de faire juger les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Dans le cadre d'une enquête portant sur une fraude présumée à la TVA d'environ 60 millions d'euros depuis 2020, à la suite d'un signalement des autorités douanières françaises, il a annoncé avoir procédé à diverses mesures, en coopération avec le Service d'enquêtes judiciaires des Finances (« SEJF ») du ministère de l'Economie et des Finances. Les personnes interpellées sont suspectées d'avoir mis en place un système de fraude à la TVA attachée à l'exportation de marchandises de France vers des pays tiers à l'Union, l'une d'elles a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire. Plus de 12,5 millions d'euros d'avoirs ont fait l'objet de saisies pénales sur des comptes bancaires en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Un éventuel procès aurait lieu devant les juridictions françaises compétentes. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Conditions de détention / Mouvement social / Intervention des forces de sécurité / Non-violation / Rupture des contacts avec l'extérieur / Violation / Arrêt de la Cour EDH

La rupture totale des contacts avec l'extérieur de détenus, au cours d'un mouvement social du personnel d'un établissement pénitentiaire, peut être de nature à constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (18 avril)

Arrêt Leroy e.a. c. France, requêtes n°32439/19 et 2 autres

Les requérants se plaignent de leurs conditions de détention au cours d'un mouvement social par le personnel du centre pénitentiaire dans lequel ils sont détenus. Ceux-ci furent maintenus dans leur cellule pendant 21 jours sans aucune sortie possible, sauf pour le repas du midi, et soumis à des privations multiples. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que l'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité (« ERIS ») afin de ramener l'ordre au sein de l'établissement et la soumission des requérants à des fouilles par palpation à chaque sortie de cellule n'ont pas atteint le seuil de gravité à partir duquel un traitement devient inhumain ou dégradant. Elle juge que l'intervention des ERIS était justifiée par la nécessité d'assurer de façon pérenne la sécurité intérieure de l'établissement et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention sur ce point. Dans un 2nd temps, s'agissant de la rupture des contacts avec le monde extérieur, la Cour EDH estime au contraire que le caractère dégradé des conditions de détention des requérants et leur confinement permanent en cellule ont nécessairement engendré chez eux une détresse d'une intensité qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la privation de liberté. Partant, malgré les diligences accomplies par l'administration pour rétablir, au plus vite, une situation normale au sein de l'établissement, elle conclut sur ce point à la violation de l'article 3 de la Convention. (AL)

Comptage des voix / Irrégularités / Enquête parlementaire / Impartialité / Droit à des élections libres / Droit à un recours effectif / Arrêt de la Cour EDH

Une procédure dépourvue d'impartialité pour examiner la présence d'irrégularités dans le comptage des voix lors d'une élection parlementaire constitue une violation de la Convention (16 avril)

Arrêt Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande, requêtes n°24159/22 et 25751/22

Les requérants, candidats aux élections parlementaires nationales, se sont plaints d'irrégularités dans le recomptage des voix lors des élections et de l'absence de recours effectif pour contester ces irrégularités. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note qu'elle ne remet pas en question la crédibilité de l'enquête parlementaire menée par le gouvernement, mais qu'elle considère que, du point de vue des apparences, l'absence de règles spécifiques garantissant la neutralité pouvait légitimement soulever des doutes quant à l'intégrité du vote. De plus, elle note qu'à la fois le gouvernement et les requérants ont souligné que le recomptage des voix dans la circonscription en question était entaché d'irrégularités. Dans un 2nd temps, en ce qui concerne la procédure suivant les élections, la Cour EDH relève que, bien que la procédure suivie par les autorités nationales pour l'examen des plaintes des requérants semblait équitable et objective, elle ne possédait pas les garanties nécessaires en matière d'impartialité, notamment parce que le gouvernement disposait d'un pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1, relatif au droit à des élections libres, ainsi que de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif. (MC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Poursuites-bâillon / Débat public / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/1069 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 avril)

[Directive \(UE\) 2024/1069](#)

Cette directive a vocation à s'appliquer aux demandes en justice manifestement infondées et aux procédures judiciaires abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Elle offre aux personnes visées par ces poursuites, généralement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, des mesures et des garanties procédurales. Elles pourront par exemple demander à la juridiction saisie de l'affaire de rejeter le plus tôt possible une demande manifestement infondée, de faire supporter au requérant leurs frais de procédure, et même de sanctionner la partie qui a engagé les poursuites-bâillons. La directive entrera en vigueur le 20^{ème} jour suivant celui de sa publication au Journal officiel et les Etats membres disposeront d'un délai de 2 ans pour la transposer dans leurs droits nationaux. (LA)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

EDPB / RGPD / Plateformes en ligne / Traitement de données personnelles / Modèle consentement ou paiement / Avis

Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a adopté un avis sur le modèle « consentement ou paiement » déployés par les plateformes en lignes (17 avril)

[Avis 08/2024](#)

Dans son avis, l'EDPB estime que la plupart des modèles « consentement ou paiement », qui correspondent au choix donné par les grandes plateformes en lignes à leurs utilisateurs entre consentir au traitement des données à caractère personnel à des fins de publicité comportementale ou payer une redevance, ne sont pas réputés recueillir un consentement valable au sens de l'article 5 du [règlement 2016/679](#) (dit « RGPD »). Selon lui, les responsables du traitement de ces plateformes doivent évaluer, au cas par cas, si une redevance est appropriée et si oui quel en serait le montant. Ils doivent également se demander si la décision de ne pas donner son consentement peut entraîner des conséquences négatives pour la personne concernée, telles que l'exclusion d'un service important, l'impossibilité d'accéder à des réseaux professionnels ou le risque de perdre du contenu ou des relations. En outre, les plateformes en lignes doivent proposer aux utilisateurs une alternative gratuite au traitement des données à des fins de publicité comportementale. Elles peuvent par exemple proposer une forme de publicité impliquant le traitement de moins ou pas de données à caractère personnel. En plus de cet avis, l'EDPB élaborera prochainement des lignes directrices à destination des plateformes en ligne sur les modèles de « consentement ou de paiement ». (CZ)

Services de médias / Indépendance éditoriale / Pluralité / Financement des médias / Restriction de contenus / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2024/1083 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (dit « règlement européen sur la liberté des médias ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (17 avril)

[Règlement \(UE\) 2024/1083](#)

Ce texte s'inscrit dans la volonté du législateur européen de répondre aux préoccupations croissantes dans l'Union concernant la politisation des médias et le manque de transparence autour de la propriété des médias. Le règlement vise à préserver la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'indépendance éditoriale dans l'Union, par exemple, en demandant aux Etats membres de prendre des mesures en vue d'évaluer spécifiquement les concentrations sur le marché des médias. Il introduit notamment des mesures visant à protéger les journalistes et les fournisseurs de médias contre les ingérences politiques tout en leur permettant d'exercer plus facilement leurs activités par-delà les frontières au sein de l'Union. Le règlement prévoit enfin la mise en place d'un Comité européen indépendant pour les services de médias, composé d'autorités nationales chargées des médias et destiné à remplacer le groupe des régulateurs (« ERGA »). Ce comité aura pour mission de conseiller et soutenir la Commission européenne dans l'application de ces nouvelles dispositions. Celles-ci sont applicables dans leur majorité au plus tard à compter du 8 août 2025. (AL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, est intervenu lors d'un colloque consacré aux conditions de recevabilité des requêtes soumises à la Cour EDH (18-19 avril)

[Programme](#)

Intitulé « *Contentieux européen des droits de l'homme : repenser les conditions de recevabilité* », le colloque part du constat que pour chaque arrêt de la Cour EDH, pas moins de 10 décisions constatent l'irrecevabilité des requêtes concernées. Les conditions de recevabilité des requêtes soumises à la Cour EDH sont donc au cœur du contentieux européen des droits de l'homme et il paraît nécessaire d'engager une réflexion sur celles-ci, qui deviennent plus

complexes à mesure que le processus de réforme de la Cour EDH par la voie de ses Protocoles évolue. Laurent Pettiti est intervenu lors d'une table ronde consacrée au regard des acteurs. Les actes du colloque seront publiés en 2024.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH (11 avril)

[Rapport](#)

Ce rapport annuel fait le bilan de la mise en œuvre par les Etats membres des décisions de la Cour EDH. Dans un 1^{er} temps, il met en lumière les progrès réalisés en la matière, comme la clôture de 982 affaires grâce aux mesures prises par les Etats membres, parmi lesquelles 180 affaires nécessitaient des actions spécifiques et de grande envergure. De plus, un nombre record de plans d'action a été soumis, et les contributions de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme ont augmenté. Dans un 2^{ème} temps, le rapport fournit des données statistiques pays par pays sur les affaires en cours et clôturées, ainsi que des détails sur les avancées dans le processus d'exécution. Dans un 3^{ème} temps, il souligne toutefois les défis persistants, notamment l'agression continue de la Russie contre l'Ukraine, qui a entravé la mise en œuvre rapide des décisions de la Cour EDH par l'Ukraine. En outre, aucune avancée n'a été observée dans les affaires en cours contre la Fédération de Russie, totalisant 2 566 cas, soit 40 % du total des affaires en cours devant le Comité des ministres. Le Comité conclut son rapport en insistant sur la nécessité pour les Etats membres de renforcer leurs capacités nationales à exécuter les décisions de la Cour EDH.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste

et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

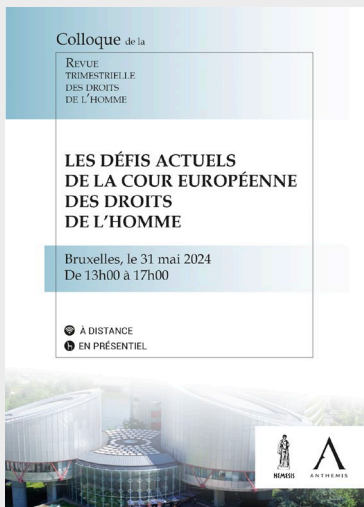
[Consulter les Appels d'offres](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



Vendredi 3 mai 2024
Grand'chambre Cour de cassation
De 09h00 à 13h00

Plus d'informations : [ICI](#)



Les défis actuels de la Cour européenne
des droits de l'homme

Après-midi d'étude de la Revue trimestrielle des
droits de l'homme
Bruxelles 31 mai 2024

Plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée

Logos: DALLOZ, DBF, BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 33^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

AI HUB Rejoignez notre AI-Hub
BY LARCIER-INTERSENTIA Restez informé des développements de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1036 – 18/04/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu